

# Avis n° 2024-121 du 4 mars 2024 relatif à la mobilité professionnelle de Madame Camille Régent

### LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

#### Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 29 février 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

#### Rend l'avis suivant:

1. La ministre du travail, de la santé et des solidarités a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Camille Régent, conseillère presse au sein du cabinet de Monsieur Aurélien Rousseau, alors ministre de la santé et de la prévention, du 21 août 2023 au 20 décembre 2023, puis conseillère au sein du cabinet de Madame Agnès Firmin Le Bodo, alors ministre de la santé et de la prévention, du 21 décembre 2023 au 9 janvier 2024. Précédemment, de décembre 2017 à avril 2021, l'intéressée occupait le poste de chargée de relation médias et influence au sein du ministère de la transition écologique. D'avril à septembre 2021, elle exerçait les fonctions d'attachée de presse au sein du ministère des solidarités et de la santé et d'octobre 2021 à avril 2022, celles d'adjointe à la directrice de la communication au sein du même ministère. De mai 2022 à avril 2023, elle occupait le poste de consultante au sein de la société par actions simplifiée (SAS) *Taddeo*. Madame Régent souhaite rejoindre le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (*COJOP*), en qualité de manager presse.

## I. La saisine

- 2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».
- 3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celleci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.
- 4. Madame Régent a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec l'ensemble des fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.
- 5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 6. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

# II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

# 1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

- 7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
- 8. La Haute Autorité relève que si le *COJOP*, créé pour une durée limitée et sous un régime de monopole, intervient notamment dans les secteurs de l'événementiel, de la communication, du *sponsoring* (à travers la conclusion d'accords avec des entreprises privées) et du *merchandising* (à travers la commercialisation de produits dérivés), il agit dans le cadre d'une mission d'intérêt général et conclut des marchés publics pour satisfaire l'essentiel de ses besoins. Le *COJOP* ne saurait donc être qualifié d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal et le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

### 2. <u>Les risques déontologiques</u>

- 9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Régent n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 10. En second lieu, au regard des fonctions publiques exercées par Madame Régent au cours des trois dernières années, de la gouvernance et des objectifs assignés au *COJOP* et de l'activité envisagée par l'intéressée, la Haute Autorité ne relève aucun risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.
- 11. La Haute Autorité rappelle toutefois qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Régent de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

- 12. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 13. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Madame Régent, à la ministre du travail, de la santé et des solidarités, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au directeur général du *COJOP*.

Le Président

Didier MIGAUD